

demande à l'autre Etat contractant l'autorisation de transit pour cette personne, pour toute escale régulière sur le territoire de ce dernier Etat.

2. L'Etat contractant à qui l'on présente la demande de transit peut exiger la transmission des pièces justificatives qu'il juge nécessaire pour prendre une décision quant au transit.

3. L'Etat contractant à qui l'on présente la demande de transit peut refuser d'accorder son autorisation pour tout motif en raison de son droit.

ARTICLE XVIII

Droit applicable

Sauf disposition contraire du présent Traité, les procédures d'arrestation et d'extradition sont régies par le droit de l'Etat requis.

ARTICLE XIX

Langues

Tous les documents produits conformément au présent Traité sont établis ou traduits dans l'une des langues officielles de l'Etat requis.

ARTICLE XX

Entraide judiciaire en matière d'extradition

L'Etat requis convient sur demande, dans la mesure où son droit le lui permet, de recueillir sur son propre territoire au profit de l'Etat requérant la preuve relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.